

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-
Picardie*

N° dossier : AU 02

N° IC/2016/016

**Arrêté préfectoral de rejet de la demande de la
société FERME ÉOLIENNE DE VILLERS-
SAINT-CHRISTOPHE d'exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de VILLERS-
SAINT-CHRISTOPHE**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-169 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 18 juillet 2014 par la société FERME ÉOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est 233, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance totale de 22,6 MW et 2 postes de livraison sur la commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

VU la demande de pièces complémentaires du 25 septembre 2014 ;

VU les pièces complémentaires déposées le 22 décembre 2014 ;

VU le rapport du 6 février 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement constatant la recevabilité du dossier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 février 2015 ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux et notamment les avis défavorables des communes de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, ATILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, CROIX-MOLIGNEAUX (80), DOUCHY, ETREILLERS, FLUQUIÈRES, FORESTE, GERMAINE, HAM (80), OFFOY (80), QUIVIÈRES (80), SERAUCOURT-LE-GRAND, TUGNY-ET-PONT, VAUX-EN-VERMANDOIS, VOYENNES (80) ;

VU l'arrêté prorogeant le délai d'instruction de cette demande en date du 11 septembre 2015, pris conformément à l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une vaste plaine agricole ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes projetées mesurent entre 130 et 150 mètres et qu'elles domineront de plus de 100 mètres les autres éléments du paysage proche, notamment la commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, située à une distance comprise entre 550 et 1400 mètres environ ;

CONSIDÉRANT que le choix d'implantation retenu forme un arc de 180 ° orienté vers le nord-ouest de la commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'étude d'impact, et notamment les photosimulations n° 1 à 12, il ressort que les éoliennes seront très visibles par les usagers sur l'ensemble des axes permettant d'accéder à la commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, tant pour entrer dans la commune que pour la quitter ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact, et notamment les photosimulations 1, 2, 3, 14, 17, 21 et 22, démontre que les éoliennes seront aussi très visibles des usagers de la RD930 sur la section entre Ham - Roupy (aller et retour) et de la RD937 sur la section Ham – Matigny (aller et retour) ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact, et notamment les photosimulations 4 à 11, souligne par ailleurs que les éoliennes seront visibles depuis de nombreuses habitations et propriétés situées en bordure de la commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE ;

CONSIDÉRANT que les simulations 9 et 11 mettent en évidence le fait que les éoliennes surplomberont de façon importante le cimetière et le stade de la commune ;

CONSIDÉRANT que les photosimulations n° 18, 19 et 20 produites dans les compléments déposés en date du 22 décembre 2014, établissent que les éoliennes seront aussi très largement apparentes depuis le centre village de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, notamment depuis la place de la mairie, cela malgré la présence régulière d'un couvert arboré, en raison du choix du pétitionnaire d'implanter son projet sur 180° autour de la commune et en raison de leur taille bien supérieure aux autres éléments paysagers de l'environnement immédiat, bâti et arbres compris ;

CONSIDÉRANT que ces éoliennes seront donc omniprésentes dans le cadre de vie extérieur des habitants de la commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE et que le mouvement des pâles ne fera que renforcer l'attraction du regard vers ces machines ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription complémentaire n'est à même de permettre de prévenir cette atteinte grave à la commodité du voisinage du projet considéré, liée uniquement au choix d'implantation retenu par le demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de rejeter la demande susvisée, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société FERME ÉOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège social est 233, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 PARIS, est rejetée.

Article 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME ÉOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme : ARTEMPS, ATILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, BROUCHY (80), CROIX-MOLIGNEAUX (80), DOUCHY, DOUILLY (80), DURY, EPPEVILLE (80), ESMERY-HALLON (80), ETREILLERS, FLUQUIÈRES, FONTAINE-LES-CLERCS, FORESTE, GERMAINE, GOLANCOURT (60), HAM (80), HAPPENCOURT, HOMBLEUX (80), LANCHY, MATIGNY (80), MONCHY-LAGACHE (80), MUILLE-VILLETTE (80), OFFOY (80), OLLEZY, PITHON, QUIVIÈRES (80), ROUPY, SAINT-SIMON, SANCOURT (80), SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TERTRY (80), TREFCON, TUGNY-ET-PONT, UGNY-L'EQUIPÉE (80), VAUX-EN-VERMANDOIS, VILLECOURT (80), VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VOYENNES (80).

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société FERME ÉOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, dans un journal diffusé dans chacun des trois départements intéressés par ce projet et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception,

dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERME ÉOLIENNE DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE et dont une copie sera adressée aux préfets des départements de l'Oise et de la Somme et au maire de la commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

Fait à LAON, le

26 JAN. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN